

CDN N°084-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	29/05/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	084-2022		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Avantages financiers illicites

ABSTRACT

À la suite d'un signalement adressé par la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute pour des irrégularités présumées dans la facturation d'actes professionnels et pour falsification d'ordonnances. La juridiction disciplinaire de première instance lui a infligé une interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont cinq mois assortis du sursis. L'intéressé a relevé appel de cette décision.

La juridiction d'appel était d'abord saisie d'un moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte ordinaire. Le requérant soutenait que l'absence de production du procès-verbal de son audition et certaines imprécisions dans la délibération du conseil départemental entachaient la régularité de la procédure. La chambre disciplinaire rappelle que, conformément aux dispositions du code de la santé publique, le conseil départemental doit délibérer collégialement et motiver sa décision de poursuite, mais qu'aucun texte n'impose la production des procès-verbaux d'audition à peine d'irrecevabilité. La délibération comportant un avis motivé, la plainte est jugée recevable.

Au fond, la juridiction distingue les différents griefs. S'agissant des griefs relatifs à des doubles facturations et à des actes non réalisés, elle relève l'insuffisance des éléments produits par l'instance ordinaire, laquelle n'a pas complété son argumentation ni versé de pièces probantes permettant d'établir avec certitude les manquements invoqués. Ces griefs ne sont donc pas retenus.

En revanche, concernant la production de copies d'ordonnances modifiées afin de faire apparaître un nombre de séances supérieur à celui initialement prescrit, les pièces jointes au signalement – comprenant les versions originales et altérées de plusieurs prescriptions – sont jugées suffisamment probantes. La juridiction affirme que le principe de présomption d'innocence ne fait pas obstacle à ce que la chambre de première instance, éclairée par les pièces du dossier et les débats de l'audience, estime que la réalité des agissements reprochés à un professionnel et qui demeurent niés par lui, est avérée et les retienne comme justifiant une sanction disciplinaire. Ainsi, en procédant à la modification des prescriptions en ce qui concerne le nombre de séances pour tenter de justifier la prolongation de leur durée de validité, ce professionnel a méconnu les articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique. Toutefois, ces agissements ayant été commis a posteriori en dehors des patients, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ne peut être retenu.

La chambre disciplinaire nationale rejette l'appel du professionnel.

Code de la santé publique : articles R. 4126-1, R. 4323-3, L. 4321-14, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79.

Code de la sécurité sociale : L. 162-1-19, L. 145-5-1 et L. 162-1-19.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	08/07/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 6 mois assortie du sursis pour une durée de 5 mois.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes